



Préfecture du département du xxxxx
Monsieur XXXXX, le Préfet

Saint-Denis, le 24 avril 2009

Réf. 2009 / XXXXX

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Préfet,

L'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC) a été créée en 1997. Elle vise par des sessions de formation et d'information auprès de son public à initier la responsabilité et l'insertion des Gens du Voyage par l'accès au droit. Elle assure également une assistance juridique aux familles qui la sollicitent. Cet objectif nous demande d'intervenir lorsque celles-ci se trouvent dans de véritables impasses ou pour œuvrer auprès des pouvoirs publics. L'ANGVC participe également à diverses instances telles que la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage et ses homologues dans plusieurs départements, le Conseil National de Lutte contre les Exclusions ou le Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable.

Depuis plusieurs années l'ANGVC, en parallèle de l'attention portée à la réalisation des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, se mobilise de façon soutenue sur **la situation de l'habitat des Gens du Voyage** et déplore la discrimination dont font preuve les institutions tant dans les faits que dans les règlements des documents d'urbanisme à l'égard du mode d'habitat des Gens du Voyage. En effet, à l'occasion de l'examen des situations que nous soumettent les familles confrontées à des difficultés pour stationner ou installer leurs caravanes sur les terrains leur appartenant, nous avons fait le constat que le stationnement isolé des caravanes était systématiquement interdit dans les documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Cette situation nous inquiète. C'est pourquoi nous engageons une démarche dans plusieurs départements, y compris le vôtre, dont nous rendrons compte ultérieurement.

Aussi, nous sollicitons votre autorité, tant au titre de l'association de l'Etat à l'élaboration des POS et des PLU qu'à celui du contrôle de légalité, et nous vous prions de bien vouloir répondre **pour chacune des communes du département du xxxxx** (cf. pièce jointe) aux deux questions suivantes:

. En dehors des secteurs réservés à la réalisation d'une aire d'accueil opérée en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, l'interdiction de stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des Gens du Voyage, visées par l'article 1^{er} de ladite loi est-elle générale et absolue sur tous les terrains du territoire communal, en application de servitudes, de dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ou de tout autre arrêté communal ou préfectoral ?

2. Cette même interdiction générale et absolue s'applique-t-elle aussi à l'installation des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des Gens du Voyage sur les terrains privés leur appartenant (au sens de l'article R421-23 j du code de l'urbanisme) ?

Nous vous informons que, faute de réponse dans un délai raisonnable de deux mois de la part d'une administration qui s'est engagée dans une charte de qualité des services publics, nous considérerons que votre réponse est implicitement négative pour chacune des questions posées et, ce, pour chacune des communes citées en annexe. Dans une telle éventualité, nous serons amenés à conclure qu'il n'y a pas de commune du département qui admet le stationnement et/ou l'installation des gens du voyage sur son territoire en dehors des aires d'accueil éventuellement prévues.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Alice JANUEL, Présidente de l'ANGVC

P. J : liste des communes du département concernées par notre requête

Téléphone : 01 42 43 50 21

Télécopie : 01 42 43 50 09

Portable : 06 15 73 65 40

Email : angvc@free.fr